

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉDÉON-DE-BEAUCE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce, tenue au 127-A, 1re Avenue Sud, St-Gédéon-de-Beauce à 19h00 le 7 janvier 2019.

Sont présents : M. Christian Bégin, conseiller siège 1 M. Claude Deblois, conseiller siège 2
 M. Germain Fortin, conseiller siège 3 M. Claude Lachance, conseiller siège 4
 M. Alain Nadeau, conseiller siège 5 M. Rémi Tanguay, conseiller siège 6

Monsieur le maire Alain Quirion constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame Erika Ouellet, directrice générale/secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire d'assemblée.

1 Ouverture de la séance

Monsieur Alain Quirion, maire, souhaite la bienvenue aux membres du conseil.
(19h00)

2019-01-01 **2 Adoption de l'ordre du jour**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité

2019-01-02 **3 Approbation des procès-verbaux**

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre 2018 et de la séance extraordinaire du 20 décembre 2018;

En conséquence, sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par monsieur le conseiller Claude Lachance;

Il est résolu d'approuver les procès-verbaux du mois de décembre 2018 susmentionné, rédigé par la Directrice générale/Secrétaire-Trésorière.

Adopté à l'unanimité

4 1^{res} période de question

5 Correspondance

La secrétaire-trésorière dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du mois précédent.

6 Législation

2019-01-03 **6.1 Dépôt liste des retardataires/vente pour défaut de paiement des taxes**

Attendu que le conseil a pris connaissance de la liste des contribuables endettés pour taxes envers la municipalité tout en conformité avec l'article 1022 du Code municipal;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que le conseil ordonne à Erika Ouellet, secrétaire-trésorière, conformément à l'article 1023 du Code municipal, de transmettre à la MRC Beauce Sartigan l'état des immeubles qui devront être vendus pour non-paiement des taxes ;

Que le conseil mandate monsieur Alain Quirion, maire et monsieur Germain Fortin, conseiller en titre de substitut, selon l'article 1038 du Code municipal du Québec, afin d'enchérir et acquérir lesdits immeubles lors de la vente sans toutefois dépasser le montant des taxes en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.

Adopté à l'unanimité

2019-01-04 **6.2 Adoption règlement 189-18 - prévention incendie**

Attendu l'adoption du règlement # 191-16 amendant les règlements # 295-98 le 7 mars 2016;

Attendu les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité incendie contre l'incendie notamment par le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., S-3.4);

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la municipalité;

Attendu que la MRC de Beauce-Sartigan a adopté un schéma de couverture de risque en la matière attesté le 20 avril 2016;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Lachance, il est résolu unanimement;

Que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Que le texte du Règlement no 189-18 soit annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si au long reproduit.

Article 1 : Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.

Article 1 : Le présent règlement a pour objectif d'établir des normes minimales pour prévenir les pertes en vies humaines et en dommages matériels causés par un incendie.

CHEMINÉES ET CONDUITS DE FUMÉE

Article 2 : Tout propriétaire est tenu de nettoyer ou faire nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

La municipalité peut exiger de tout propriétaire la confirmation écrite que le nettoyage de toutes les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment a été réalisé conformément au premier alinéa.

Article 3 : Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'existe pour le service de sécurité incendie de la municipalité.

Article 4 : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service de sécurité incendie que sa cheminée ou ses conduits constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter par un professionnel qualifié les travaux et/ou inspections nécessaires à leur utilisation sécuritaire avant de réutiliser les équipements concernés, le tout en conformité avec l'avis transmis par le service de sécurité incendie.

BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

Article 5 : Une entreprise industrielle peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie dans ses installations.

Article 6 : Lorsqu'une brigade d'incendie industrielle a été formée, le responsable doit en informer le service de sécurité incendie de la Municipalité.

Article 7 : La responsabilité de toute entreprise industrielle, ou un représentant de la brigade d'incendie industrielle, le cas échéant, doit informer le service de sécurité incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés ainsi que sur la méthode d'attaque et de maîtrise d'incendies éventuels.

Le service de sécurité incendie peut exiger tout document ou information nécessaire pour intervenir adéquatement en cas d'incendie.

Article 8 : Lorsqu'une telle brigade d'incendie a été formée, le responsable doit collaborer avec le service de sécurité incendie de la Municipalité pour la prévention et le combat incendie.

Article 9 : Le responsable de toute brigade industrielle qui a assumé le commandement le remet au responsable du service de sécurité incendie de la Municipalité dès l'arrivée de ce dernier.

La municipalité n'est pas responsable de toute intervention ni geste posé par la brigade d'incendie industrielle.

Article 10 : Les articles précédents n'excluent pas l'obligation de l'entreprise de se conformer aux autres lois et règlements existants.

AMÉNAGEMENT DES VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCÈS

Article 11 : Tout bâtiment de plus de 8000 mètres carrés devra avoir une voie d'accès sur les quatre côtés du bâtiment permettant l'accès aux véhicules d'urgence, et ceci en tout temps, à moins d'une permission écrite du service de sécurité incendie, laquelle ne sera octroyée que dans des cas où la situation physique des lieux fait en sorte que la mise en place d'une telle voie est impossible. De plus, lorsque le réseau de distribution d'eau le permet, des poteaux d'incendie devront être installés le long de la voie d'accès aux véhicules d'urgence pour qu'aucune partie des murs extérieurs du bâtiment ne se trouve à plus de 61,6 mètres d'un poteau incendie.

Article 12 : Lorsque l'accès pour un véhicule de service incendie ou une voie d'accès pour combattre un incendie est exigée, celle-ci doit être maintenue carrossable et libre d'accès en plus d'être construite de façon à assurer le passage des véhicules d'urgences en tout temps et toute saison. De plus, ces voies doivent être identifiées et indiquées par des enseignes visibles.

Article 13 : Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un accès pour véhicule de service incendie.

Article 14 : Tout bâtiment muni de gicleurs devra être inspecté annuellement par une firme spécialisée afin de s'assurer de son bon fonctionnement.

La municipalité peut exiger de tout propriétaire la confirmation écrite du respect du premier alinéa.

Article 15 : L'entrée des gicleurs devra être dégagée de tout objet, maintenue accessible en tout temps et en toute saison, en plus d'être identifiée par un panneau extérieur visible.

De plus, les entrées de gaz naturel ou de propane devront être maintenues dégagées de tout objet, véhicule, entreposage de produits ou matériaux ou d'accumulation de neige, et ce, en tout temps et en toute saison.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

Article 16 : Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.

Article 17 : Il est interdit à toute personne de couper ou de percer un boyau d'incendie ou de briser du matériel servant au combat d'incendie.

Article 18 : Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsqu'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion prévu à cette fin ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer ou un poêle extérieur conforme à l'article 21.

Article 19 : Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition, le bois qui a été traité, des matières à base de plastic ou les ordures ménagères.

Article 20 : Malgré l'article 18, le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant peut émettre un permis de brûlage dans le secteur non urbain pour faire brûler des matières ligneuses aux conditions suivantes :

- 1° : Le requérant doit demander un permis de brûlage, au moins 24 heures à l'avance, auprès du service de sécurité incendie de la Municipalité et défrayer le coût fixé par le conseil;
- 2° : Le permis est valide pour une période maximale de 7 jours consécutifs;
- 3° : Le service de sécurité incendie peut suspendre ou annuler tout permis par simple avis écrit;
- 4° : Malgré l'émission du permis de brûlage, tout incident réclamant la présence du service de sécurité incendie pourra être facturé.

FOYER OU POÊLE EXTÉRIEUR

Article 21 : Il est interdit de construire ou d'installer un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment ou 2 mètres d'une haie, d'une clôture en bois ou en matière plastique ou de la limite de propriété et devra se situer dans la cour arrière ou latérale du bâtiment principal.

En secteur urbain, un foyer ou poêle extérieur doit être muni d'un dispositif de pare-étincelles pour la cheminée et les faces exposées.

BORNE FONTAINE ET BORNE-FONTAINE SÈCHE

Article 22 Un espace libre d'un rayon d'au moins 1 mètre doit être maintenu autour des bornes d'incendie afin de ne pas nuire à leur utilisation.

Il est interdit :

- a) de poser des affiches ou annonces sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- b) de laisser croître de la végétation dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- c) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- d) d'attacher ou d'ancrer quoique ce soit à une borne d'incendie;
- e) d'installer quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sauf avec l'approbation écrite préalable de la Municipalité qui doit s'assurer, dans ce cas, d'un accès adéquat qui assure la fonctionnalité de la borne;

- f) de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie sauf à deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie;
- g) de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de 1 mètre;
- h) d'installer ou d'ériger quoique ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- i) de modifier le profil du terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie ;
- j) de modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur;
- k) à toute personne autre d'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau.

Article 23 : Lorsqu'une propriété est desservie par un système d'alimentation en eau conforme pour la protection incendie, il doit y avoir une borne-fontaine à moins de 92 mètres de tout bâtiment et à un emplacement jugé acceptable par la municipalité. De plus, aucune partie des murs des bâtiments ne doit pas être à plus de 61.6 mètres d'une borne-fontaine lorsque l'accès par véhicule est possible.

Article 24 : Il est interdit de déclencher une fausse alarme par quelques moyens que ce soit ou encore de rapporter ou de faire en sorte qu'il soit rapporté à un service incendie, un incendie ou toute autre urgence en sachant qu'il n'y a effectivement aucun incendie ou urgence.

Article 25 : Tout endroit pouvant servir d'issue, tout balcon et tout parcours qui mène à ceux-ci doivent être dégagés et utilisables en tout temps afin de permettre l'évacuation des occupants d'un bâtiment.

Les issues doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, notamment en s'assurant que le libre accès des personnes et des choses soit en tout temps possible.

Article 26 : À compter du 1^{er} janvier 2020, tout bâtiment résidentiel doit être équipé d'au moins un extincteur fonctionnel de type ABC et d'un minimum de 5 lbs.

Article 27 : L'adresse civique de tout bâtiment principal doit être clairement affichée et mise en évidence de façon à être lisible de la voie publique en tout temps.

FEUX D'ARTIFICES

Article 28 : Est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevées ou toute pièce pyrotechnique qui n'est pas disponible en vente libre au Québec, à moins d'avoir obtenu un permis du service de sécurité incendie après lui avoir produit les documents et informations suivants :

- 1^o : Copie du certificat d'artificier émis par le gouvernement fédéral;
- 2^o : L'endroit où se tiendront les feux d'artifices;
- 3^o : La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site des feux d'artifices;
- 4^o : Une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 \$ pour ce genre d'activité;
- 5^o : L'engagement écrit de respecter toutes autres directives émises par le service de sécurité incendie de la Municipalité.

Article 29 : Les autres règlements municipaux portant sur les feux d'artifices autres que ceux comportant des pièces pyrotechniques à risque élevées ou toute pièce pyrotechnique qui n'est pas disponible en vente libre au Québec s'appliquent et le présent article n'a pas pour effet de modifier les obligations ou interdictions qui y sont prévues.

AVERTISSEURS DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

Article 30 : Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et à chaque étage de tout bâtiment.

Article 31 : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement. Toutefois si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Article 32 : Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Article 33 : Lorsque la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

Article 34 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

Article 35 : Un avertisseur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19M (avertisseur de monoxyde de carbone résidentiel) doit être installé au plafond ou près de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil, dans chaque pièce desservie par un appareil à combustion ainsi que dans le corridor menant à un garage annexé à un bâtiment résidentiel.

Article 36 : Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Dans les bâtiments existants, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction. Le cas échéant, un avertisseur à pile peut remplacer tout type d'avertisseur prévu au présent règlement, sauf pour tous les bâtiments prévus à l'article 40.

Article 37 : Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone peuvent être alimentés par une pile.

Article 38 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

Article 39 : Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location de logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre

qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

RÉSEAU D'AVERTISSEUR D'INCENDIE

Article 40 : Un réseau avertisseur d'incendie doit être prévu dans tout bâtiment de plus de trois étages y compris les étages au-dessous du premier étage ou lorsque la capacité d'occupation du bâtiment est supérieure à 300 personnes.

Toutefois, dans un bâtiment d'habitations, un réseau d'avertisseurs d'incendie n'est pas obligatoire lorsqu'une issue ou un corridor commun dessert au plus quatre logements ou lorsque chaque logement communique directement avec l'extérieur par une issue conduisant au niveau du sol.

Article 41 : Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- 1° : Des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.
- 2° : Des dispositifs d'alarme sonore sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage.
- 3° : Toutes les composantes du système d'alarme incendie portent un sceau d'homologation d'un organisme reconnu.
- 4° : Toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et des exigences du code de construction du bâtiment du Canada.

EXCEPTIONS

Article 42 : L'obligation d'avoir un réseau d'avertisseurs d'incendie ne s'applique pas dans les prisons, hôpitaux, centres d'accueil et autres établissements où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

SYSTÈME D'ALARME INCENDIE RELIÉ

Article 43 : Commet une infraction qui rend le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité ou mauvais fonctionnement.

Article 44 : Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu' aucune trace ou début d'incendie n'est constaté par un responsable du service de sécurité incendie.

CODES APPLICABLES

Article 45 : Le directeur des incendies peut obliger un propriétaire de suivre toute norme inscrite au Code National du Bâtiment partie 3 (CNB), au Code de Sécurité du Québec Chapitre VIII-Bâtiment et Code National de Prévention Incendie ou de tout règlement municipal afin de diminuer le risque incendie, faciliter la maîtrise de l'incendie ou protéger les gens, bâtiments et l'environnement des dangers relatifs aux incendies.

UTILISATION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES

Article 46 : Il est interdit d'entreposer une bombonne de gaz propane de plus de 10 litres à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement.

Article 47 : Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette ou de branches de ceux-ci sont interdites à l'intérieur des édifices publics.

BÂTIMENT SINISTRÉ

Article 48 : Lorsqu'un bâtiment est incendié ou sinistré, le directeur du service de sécurité incendie peut exiger des mesures palliatives réduisant le risque d'incendie ou d'accident.

Article 49 : Le directeur du service de sécurité incendie peut ordonner la démolition complète de l'immeuble, s'il constitue un risque pour qui ou quoi que ce soit.

Article 50 : La démolition devra être complétée dans un délai maximum de 30 jours de la réception de l'avis du directeur du service de sécurité incendie, le tout aux frais du propriétaire.

APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DROIT DE VISITE

Article 51 : Le locataire ou l'occupant d'un immeuble a les mêmes obligations que celles imposées au propriétaire dans le présent règlement en faisant les adaptations nécessaires.

Article 52 : Pour l'application du présent règlement, le service de sécurité incendie n'a pas l'obligation de faire des visites d'inspection afin de valider la conformité des citoyens face à ce règlement.

Lors d'une intervention quelconque, il ne peut être présumé que le service incendie a procédé à une inspection. Cependant, le service se réserve le droit de faire une inspection à chaque intervention auquel il procède.

Article 53 : Sans restreindre les pouvoirs conférés aux officiers municipaux par la Loi sur la sécurité incendie (R.L.R.Q., c. S-3.4), tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité, ou toute autre personne autorisée par elle à cette fin, est autorisé, à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour y constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite.

Article 54 : Commet une infraction quiconque refuse aux personnes mentionnées aux présentes sections agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par tout membre du service de sécurité incendie de même que tout employé ou officier de la Municipalité.

ADMINISTRATION ET PEINES

Article 55 : Le directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement.

Article 56 : N'est pas une justification, une excuse légitime ou un moyen de défense le fait que le service incendie n'a pas procédé à une inspection ou que lors d'une inspection une infraction n'a pas été dénoncée au propriétaire.

Article 57 : Lorsqu'une infraction se continue sur plus d'une journée, un constat peut être émis pour chaque journée où l'infraction se continue.

Article 58 : Quiconque contrevient aux articles 18, 19, 23, 27, 42 et 43 est passible d'une amende de 300,00 \$ en plus de devoir indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers en vigueur au moment de l'évènement et l'utilisation des véhicules et équipements utilisés selon les tarifs établis par la Direction générale des Acquisitions du Centre de Services partagés du Québec en vigueur au moment de l'évènement. En cas de

récidive, le montant de l'amende est de 500.00\$ en plus de l'indemnisation de la municipalité.

Article 59 : Quiconque contrevient à un ou l'autre des articles autres que ceux mentionnés à l'article précédent est passible d'une amende de 300\$ et est aussi responsable de payer pour le remplacement des équipements brisés ou endommagés, le cas échéant en plus de tout recours en injonction ;

Article 60 : Lorsque le service d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti au paiement d'un tarif égal ou plus élevé des deux montants suivants, soit une somme forfaitaire de 500.00\$ ou d'une somme égale à la totalité des frais encourus pour les services se rattachant à la rémunération des pompiers en vigueur au moment de l'évènement et l'utilisation des véhicules selon les tarifs établis par la Direction générale des Acquisitions du Centre de Services partagés du Québec en vigueur au moment de l'évènement. Cette indemnisation est payable par le propriétaire du véhicule qu'il ait requis lui-même le service d'incendie ou non.

Article 61 : Ce nouveau règlement remplace tout règlement traitant des mêmes sujets adoptés antérieurement.

Article 62 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
Adopté à l'unanimité

2019-01-05 **6.3 Dérogation mineure - lots 4 414 103, 4 414 957, 5 405 164 et 5 517 827 / cases de stationnement**

Attendu qu'il y a dépôt d'une demande de dérogation mineure, pour les lots 4 414 103, 4 414 957, 5 405 164 et 5 517 827 visant à permettre une dérogation du nombre de cases de stationnement de 520. La norme selon le calcul de la superficie de bâtiment serait de 736 cases.

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme s'est rencontré le 4 décembre 2018 pour l'étude de la demande;

Attendu qu'il y a recommandation du CCU;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau;

Il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce suive la recommandation faite par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité et autorise la dérogation mineure pour les lots 4 414 103, 4 414 957, 5 405 164 et 5 517 827 pour les motifs suivants;

- Aucune affectation de la densité du sol;
- Il n'y a pas raison de croire qu'il pourrait avoir un effet d'entraînement;
- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- N'entrave pas la sécurité publique;
- En cas de refus, n'occasionne pas un préjudice sérieux au demandeur;
- la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins;
- Selon le comité de consultation, elle est mineure.

Adopté à l'unanimité

2019-01-06 **6.4 Dérogation mineure - lot 6 289 980 - largeur terrain**

Attendu qu'il y a projet de lotissement du terrain 6 289 980;

Attendu qu'il y a dépôt d'une demande de dérogation mineure visant à permettre une dérogation pour le lot du cimetière 6 289 980 se retrouve avec une largeur de 10.57m au lieu du 15m (minimum) exigé au règlement de lotissement, article 3.2.3.

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme s'est rencontré le 18 décembre 2018 pour l'étude de la demande;

Attendu qu'il y a recommandation du CCU;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay;

Il est résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce suive la recommandation faite par le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité et autorise la dérogation mineure pour le lot 6 289 980 pour les motifs suivants;

- Aucune affectation de la densité du sol;
- Il n'y a pas raison de croire qu'il pourrait avoir un effet d'entraînement;
- La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- N'entrave pas la sécurité publique;
- En cas de refus, n'occasionne pas un préjudice sérieux au demandeur;
- la demande ne porte pas atteinte à la jouissance des immeubles voisins;
- Selon le comité de consultation, elle est mineure.

Adopté à l'unanimité

2019-01-07 **6.5 Avis d'infraction - installation de fosse septique**

Attendu la dénonciation de la non-conformité au propriétaire du lot 4 413 559 le 19 janvier 2018;

Attendu un rappel de l'obligation de se conformer à la *loi sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* dans la correspondance du 20 août 2018;

Attendu la correspondance du propriétaire reçue 24 septembre 2018 mentionnant une non-suite en ce qui concerne l'installation septique;

Attendu la demande de branchement rejetée lors de la séance du 1^{er} octobre 2018 faute de service disponible à proximité de l'immeuble;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Christian Bégin, appuyée par monsieur le conseiller Claude Lachance il est résolu;

Que tel qu'édicté à l'article 88 au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la Municipalité a le devoir de vous obliger en tant que propriétaire de vous soumettre à la réglementation;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce transmet au propriétaire par courrier recommandé une mise en demeure avis d'infraction.

Adopté à l'unanimité

2019-01-08 **6.6 Avis d'infraction - véhicule récréatif stationnaire en zone prohibée**

Attendu qu'il y a un véhicule récréatif stationnaire et aménagé en zone prohibée sur le lot 4 414 567, 4 414 572 et 4 414 573;

Attendu qu'il y a avis d'infraction émise par la MRC Beauce Sartigan en date du 29 octobre 2018;

Attendu que le délai accordé est expiré et que l'irrégularité est toujours constatée;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Claude Deblois;

Que le conseil accorde une prolongation au 30 juin 2019;

Qu'une correspondance soit émise au propriétaire;

Qu'il est demandé d'enlever les installations d'accessibilité (galerie, patio ou tout autre aménagement pouvant laisser croire à une utilisation "chalet").

Adopté à l'unanimité

2019-01-09 **6.7 Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes**

Attendu que toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

Attendu que la *Loi sur les normes du travail* (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Attendu que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

Attendu qu'il appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

En conséquence, sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay il est résolu;

Que la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce adopte la présente Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail;

POLITIQUE DE PRÉVENTION DU HARCÈLEMENT, DE L'INCIVILITÉ ET DE LA VIOLENCE AU TRAVAIL

1. Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- ✓ Développer une culture organisationnelle empreinte de respect;
- ✓ Prendre les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser toute forme de harcèlement, psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Préciser les rôles et les responsabilités de tous les membres de l'organisation en lien avec la présente politique;

- ✓ Gérer et faire cesser efficacement les comportements de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Encourager les employés de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce à dénoncer toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;
- ✓ Assurer le soutien approprié, dans la mesure où cela lui est possible, aux victimes de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

2. Champ d'application

Cette politique régit les relations entre collègues de travail, entre supérieurs, entre cadres et subalternes, entre les employés et les citoyens, entre les employés et les élus, entre les employés et les fournisseurs de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce ainsi que celles entre les employés et tout autre tiers. Cette politique s'applique aux conduites pouvant survenir dans le cadre du travail et à l'occasion d'événements sociaux reliés au travail.

3. Définitions

Employé :

Personne qui effectue un travail sous la direction ou le contrôle de l'employeur. Pour les fins de la présente politique, le bénévole est assimilé à un employé.

Employeur :

Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce

Droit de gérance :

Le droit pour l'employeur de diriger ses employés et son organisation pour assurer la bonne marche et la rentabilité de la Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce. Par exemple, suivi du rendement au travail, de l'absentéisme, de l'attribution des tâches ou de l'application d'un processus disciplinaire ou administratif.

On ne doit pas confondre le harcèlement psychologique avec l'exercice de l'autorité de l'employeur dans la mesure où l'employeur n'exerce pas celle-ci de manière discriminatoire ou abusive.

Harcèlement psychologique :

Le harcèlement psychologique est une conduite vexatoire qui se manifeste par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, et qui sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne, ou de nature à entraîner pour elle des conditions de travail défavorables qui rendent le milieu de travail néfaste.

En général, le harcèlement se traduit par des actes répétés. Toutefois, un seul acte grave qui engendre un effet nocif continu peut aussi être considéré comme du harcèlement.

Cette définition inclut le harcèlement lié à un motif de discrimination contenu aux chartes des droits et libertés, le harcèlement administratif (abus de pouvoir) et le harcèlement sexuel (ci-après collectivement : « harcèlement »).

Harcèlement sexuel :

Pour précision, le harcèlement sexuel se caractérise par des paroles, des actes, des comportements ou des gestes de nature ou à connotation sexuelle. Il peut se manifester notamment par :

- ✓ Des avances, des demandes de faveurs, des invitations ou des requêtes inopportunes à caractère sexuel;
- ✓ Des commentaires d'ordre sexuel, des remarques sur le corps de la personne ou sur son apparence, des plaisanteries qui dénigrent l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne;

- ✓ Des contacts physiques non désirés, tels que des attouchements, des pincements, des empoignades, des frôlements volontaires;
- ✓ Des menaces, des représailles ou toute autre injustice associée à des faveurs sexuelles.

Incivilité :

Une conduite qui enfreint l'obligation de respect mutuel propre à toute relation en milieu de travail.

Mis en cause :

La personne qui aurait prétendument un comportement harcelant, incivil ou violent et faisant l'objet d'un signalement ou d'une plainte. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale, d'un élu, d'un fournisseur, d'un citoyen ou d'un tiers.

Plaignant :

La personne se croyant victime de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Il peut s'agir d'un employé, incluant un cadre et la direction générale.

Supérieur immédiat :

Cadre représentant le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle direct sur l'exécution du travail de ce dernier.

Violence au travail :

Toute agression qui porte atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

4. Rôles et responsabilités

Toutes les personnes visées par la présente politique et le TUAC, doivent adopter une conduite dépourvue de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail. Elles doivent également contribuer à la mise en place d'un climat de travail sain, notamment en signalant à l'employeur toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail.

4.1 Le conseil municipal

- a) Prend les moyens raisonnables pour prévenir, ou, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, faire cesser le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail;
- b) Soutient la direction générale et les supérieurs immédiats dans l'application de la présente politique;
- c) Reçoit toute plainte qui vise la direction générale, auquel cas, les articles de la présente politique s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

4.2 La direction générale :

- a) Est responsable de l'application de la présente politique;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte et fait enquête ou le réfère à un expert à l'externe.

4.3 La direction générale lorsqu'il n'y a aucun supérieur immédiat

- a) Assure la diffusion de la présente politique et sensibilise les employés;
- b) Traite avec diligence tout signalement ou plainte en prenant les moyens raisonnables pour maintenir un climat de travail sain;

- c) Facilite le règlement de tout conflit et collabore avec les différents intervenants;
- d) Informe la direction générale de tout signalement, plainte ou intervention d'intérêt.

4.4 Le syndicat

- a) Informe rapidement l'employeur de tout conflit pouvant s'apparenter à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement.]

4.5 L'employé

- a) Prend connaissance de la présente politique;
- b) Collabore aux mécanismes de règlement, lorsque requis.

4.6 Le plaignant

- a) Signale toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail au potentiel mis en cause de façon à lui demander de cesser de tels comportements;
- b) Signale la situation à un supérieur immédiat si le harcèlement, l'incivilité ou la violence au travail se poursuit;
- c) Collabore aux mécanismes de règlement.

4.7 Le mis en cause

- a) Collabore aux mécanismes de règlement.

5. Procédure interne de traitement des signalements et des plaintes

- a) Tout signalement ou plainte sera traité avec diligence, équité, discrétion et de façon impartiale;
- b) Dans la mesure du possible, le plaignant doit rapidement signifier au mis en cause de cesser immédiatement son comportement indésirable ou harcelant;
- c) Les mécanismes prévus à la présente politique n'empêchent pas une personne de se prévaloir des droits qui lui sont conférés par la loi dans les délais prévus à celle-ci.

5.1 Mécanisme informel de règlement

- a) Le mécanisme informel de règlement vise à éviter de perturber, outre mesure, le milieu de travail et à impliquer le plaignant et le mis en cause vers la recherche de solutions informelles de règlement de conflit. Les parties peuvent recourir à ce mécanisme en tout temps lors du traitement d'un signalement ou d'une plainte;
- b) Le plaignant signale le conflit auprès de son supérieur immédiat (ou la direction générale dans le cas où son supérieur immédiat est en cause) et il est informé des options qui s'offrent à lui pour régler le conflit;

- c) La personne qui reçoit un signalement ou une plainte doit :
 - ✓ Vérifier la volonté des parties d'amorcer un mécanisme informel de règlement;
- d) Si les parties désirent participer au mécanisme informel de règlement, la personne qui traite le signalement ou la plainte doit :
 - ✓ Obtenir la version des faits de chacune des parties;
 - ✓ Susciter la discussion et suggérer des pistes de solution pour régler le conflit;
 - ✓ Identifier avec les parties les solutions retenues afin de résoudre le conflit;
- e) Si le mécanisme échoue, la personne qui a reçu ou traité le signalement ou la plainte informe le plaignant de la possibilité de poursuivre avec le mécanisme formel de règlement. Elle informe la direction générale de l'échec du mécanisme informel. Cette dernière peut décider de faire enquête et déterminer les mesures applicables, le cas échéant.

5.2 Mécanisme formel de règlement du harcèlement

- a) Le mécanisme formel de règlement ne s'applique pas aux signalements ou plaintes relatifs à l'incivilité ou la violence au travail, à moins qu'ils ne s'assimilent à du harcèlement;
- b) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les deux (2) ans suivant la dernière manifestation d'une conduite de harcèlement. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ou à l'élu désigné par résolution;
- c) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

5.3 Enquête

- a) La direction générale, lors de la réception d'une plainte :
 - ✓ Vérifie de façon préliminaire ce qui a déjà été tenté pour régler le conflit;
 - ✓ Décide si elle fait elle-même enquête ou si elle la confie à une tierce personne ou à un expert à l'externe (ci-après collectivement : « personne désignée »);
 - ✓ Établit des mesures temporaires, lorsque requis;
- b) La direction générale ou la personne désignée vérifie ensuite si la plainte est recevable et fait connaître sa décision par écrit au plaignant;
- c) Dans le cas où la plainte est jugée recevable, la direction générale ou la personne désignée examine l'ensemble des faits et circonstances liés aux allégations fournies par le plaignant;

- d) La direction générale où la personne désignée avise tout d'abord verbalement le mis en cause de la tenue d'une enquête. Un avis de convocation écrit lui est par la suite transmis, et ce, minimalement quarante-huit (48) heures avant la rencontre pour obtenir sa version des faits. L'avis de convocation lui indique les principaux éléments de la plainte;
- e) L'enquête implique la rencontre des parties concernées par la plainte ainsi que les divers témoins pertinents. Lors de ces rencontres, le plaignant et le mis en cause peuvent choisir de se faire accompagner par une personne de leur choix ou un représentant syndical qui n'est pas concerné(e) par la plainte. Toute personne rencontrée, incluant l'accompagnateur, doit signer un engagement de confidentialité. Un accompagnateur ne peut être un témoin.

5.4 Conclusions de l'enquête

- a) La direction générale ou la personne désignée produit un rapport écrit où elle conclut à la présence, ou non, de harcèlement. Pour donner suite à l'enquête, elle peut notamment :
 - ✓ Rencontrer individuellement le plaignant et le mis en cause afin de les informer si la plainte est fondée ou non;
 - ✓ Rencontrer le conseil municipal ou la direction générale afin de l'informer si la plainte est fondée ou non et lui faire part de ses recommandations, le cas échéant;
 - ✓ Intervenir dans le milieu de travail du plaignant pour faire cesser le harcèlement;
 - ✓ Imposer des sanctions;
 - ✓ Convenir d'un accommodement raisonnable lorsque la plainte vise un élu, un citoyen, un bénévole ou un fournisseur;
 - ✓ Orienter le plaignant ou le mis en cause vers un service d'aide aux employés ou toute autre ressource professionnelle;
- b) Le plaignant peut retirer sa plainte en tout temps par écrit. Dans le cas où la plainte est retirée par le plaignant, la direction générale se réserve le droit de poursuivre l'enquête si elle juge que la situation le justifie;
- c) Certaines mesures peuvent aussi être implantées afin de garantir un milieu de travail sain, et ce, même si aucune allégation de harcèlement ne s'avère fondée.

6. Mécanisme formel de règlement de plainte ou signalement d'incivilité ou de violence au travail

- a) Le plaignant peut adresser une plainte formelle à la direction générale au plus tard dans les trente (30) jours suivant la dernière manifestation d'une conduite d'incivilité ou de violence au travail. Dans le cas où la plainte vise la direction générale, le plaignant la transmet directement au maire ou à l'élu désigné par résolution;
- b) Un formulaire de plainte identifiant les renseignements essentiels au traitement de celle-ci est joint en annexe. Le plaignant ou la personne qui fait le signalement y consigne par écrit l'ensemble des allégations soutenant sa plainte en s'appuyant sur des faits, en précisant, si possible, les dates et en indiquant le nom des personnes témoins des événements.

- c) En cas d'échec du mécanisme informel de règlement et en présence d'allégations d'incivilité ou de violence, la direction générale ou la personne désignée peut décider de faire enquête selon les règles généralement applicables et déterminer les mesures applicables, le cas échéant;
- d) Ce mécanisme trouve également application lorsqu'un fournisseur, un citoyen, un tiers, ou un bénévole est visé par une plainte d'incivilité ou de violence. Dans un tel cas, la direction générale ou la personne désignée détermine les accommodements raisonnables applicables, le cas échéant;
- e) Dans le cas où un élu ou la direction générale est visé par la plainte, il est de la responsabilité du conseil municipal de déterminer le processus approprié pour traiter le conflit.

7. Sanctions

- a) L'employé, incluant un cadre et la direction générale, qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou disciplinaires selon la gravité des gestes posés, pouvant aller jusqu'au congédiement;
- b) L'élu, le citoyen, le bénévole, le fournisseur ou le tiers qui ne respecte pas le contenu de la présente politique s'expose à des mesures administratives ou judiciaires selon la gravité des gestes posés.

8. Confidentialité

L'employeur respecte le droit à la confidentialité des renseignements personnels relativement à l'application de la présente politique. Tout signalement et toute plainte sont traités avec discrétion et la confidentialité est exigée de toutes les personnes impliquées. En conséquence, l'employeur reconnaît que ces renseignements demeureront confidentiels dans la mesure où l'employeur doit accomplir adéquatement les obligations ci-haut décrites. Tout mécanisme de règlement ou tout rapport d'enquête est confidentiel.

9. Bonne foi

- a) La bonne foi des parties est essentielle au règlement de toute situation. La recherche de la meilleure solution possible, avec la collaboration de chacune des parties, est privilégiée afin d'en arriver à un règlement juste et équitable pour tous;
- b) Toute personne à qui la présente politique s'applique qui refuse de participer à l'enquête prévue au mécanisme formel de règlement s'expose à une sanction;
- c) Le plaignant qui a déposé une plainte jugée malveillante, frivole ou de mauvaise foi s'expose à une sanction.

10. Représailles

Une personne ne peut se voir imposer de représailles pour avoir utilisé les mécanismes prévus à la présente politique ni parce qu'elle a participé au mécanisme d'enquête. Toute personne exerçant des représailles s'expose à une sanction.

11. Révision et sensibilisation

La présente politique sera révisée de façon périodique ou au besoin. Une copie de la présente politique est remise à chaque nouvel employé. Une copie signée par les employés, incluant les cadres et la direction générale, est déposée à leur dossier d'employé.

[L'employé ou l' élu] reconnaît avoir lu et compris les termes de la politique et en accepte les conditions.

Signature de [l'employé ou de l' élu] _____
Date

Signature de l'employeur _____
Date

FORMULAIRE DE PLAINTE		
INFORMATIONS SUR LE PLAIGNANT		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :	ID :	
Service :		
Adresse :		
INFORMATIONS SUR LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DU LIEN AVEC LE (LA) OU LES MIS(E)S EN CAUSE		
<input type="checkbox"/> Supérieur hiérarchique	<input type="checkbox"/> Supérieur immédiat	<input type="checkbox"/> Collègue/compagnon de travail
<input type="checkbox"/> Subordonné/employé	<input type="checkbox"/> Citoyen	<input type="checkbox"/> Fournisseur
<input type="checkbox"/> Membre de la direction	<input type="checkbox"/> Autres :	
INFORMATIONS SUR LE OU LES TÉMOINS		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
Nom :	Prénom :	
Emploi/fonction :		
Service :		
DESCRIPTION DES ÉVÉNEMENTS		

Que le conseil approuve la liste de destruction des archives préparée par Michel Pépín, de HB archivistes, S.E.N.C. et datée 13 décembre 2018 et autorise la secrétaire-trésorière à procéder à la destruction de ces documents.

Adopté à l'unanimité

6.9 Prix de vente section du lot 4 414 220

Point annulé à la demande du requérant

7 Trésorerie

2019-01-11 7.1 Approbation des comptes

Attendu que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale/secrétaire-trésorière et aux autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises en séances antérieures;

Attendu que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer conformément aux engagements de crédits pris par le conseil en vertu de la résolution portant le numéro 2019-01-11 ;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Alain Nadeau, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu d'approuver la liste des comptes à payer d'une somme de 166 507.93 \$ et d'autoriser leur paiement.

Adopté à l'unanimité

2019-01-12 7.2 Budget du Marché de Noël

Attendu que le Marché de Noël a fait un surplus;

Attendu que la tenue de l'activité au Complexe Saint-Louis devient problématique vu la participation en grand nombre des exposants;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Germain Fortin, il est résolu;

Que l'activité se tiendra sur une journée soit le samedi 7 décembre 2019 à l'Aréna Marcel Dutil inc.

Adopté à l'unanimité

8 Fourniture et équipement

2019-01-13 8.1 Appel d'offres pour le carburant diesel

Sur proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Claude Lachance, il est résolu;

Que le conseil autorise la directrice générale à procéder par appel d'offres sur invitation sur le site SEAO pour la fourniture de carburant diesel devant être utilisé au garage municipal, le tout selon le devis portant le numéro 2019-01 lequel fait partie intégrante des présentes comme si au long reproduit, entendu que la Municipalité ne s'engage pas à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues. L'ouverture des soumissions se fera le 30 janvier 2019 à 11h00.

Adopté à l'unanimité

2019-01-14 8.2 Achat balai de rue - surplus accumulé

Attendu la résolution 2018-10-236 sur l'offre de rachat du balai de rue conditionnel à l'unanimité des parties touchées par l'entente;

Attendu la réception de l'accord de la Municipalité de Saint-Côme, de Saint-René et de Saint-Zacharie;

Sur proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que le conseil procède à l'achat du balai de rue selon la répartition suivante ;

Municipalité de Saint-Côme :	2 630.68 \$
Municipalité de Saint-René :	587.70 \$
Municipalité de Saint-Zacharie :	1 458.13 \$

Que la directrice générale est autorisée à signer tous les documents permettant l'acquisition du véhicule;

Que les fonds requis ne sont pas budgétés et seront déduits au surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité

9 Personnel

2019-01-15 9.1 Embauche opérateur en eau potable

Sur proposition de monsieur le conseiller Rémi Tanguay, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, il est résolu;

Que le conseil procède à l'embauche de Madame Marilyn Nadeau afin de pallier au poste d'opérateur en eau potable temporairement vacant une fin de semaine sur deux et en cas de remplacement ;

Qu'une entente est établie entre les parties.

Adopté à l'unanimité

2019-01-16 9.2 Augmentation salariale pompier

Attendu qu'il y a une demande d'ajustement pour le budget 2019;

Sur proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu;

Que le conseil accorde une augmentation salariale à l'ensemble des pompiers volontaires, selon la liste déposée lors des préparations budgétaires 2019.

Adopté à l'unanimité

10 Loisirs et Culture

2019-01-17 10.1 Assurance drag motoneige

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Lachance, appuyée par monsieur le conseiller Alain Nadeau, il est résolu;

Que la municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce contracte une couverture d'assurance pour l'activité de drag de motoneige qui se tiendra sur le site de l'Aréna Marcel Dutil, le tout d'une valeur de 1 193.15 \$ auprès de l'assurance Gilles Bazinet.

Adopté à l'unanimité

2019-01-18 10.2. **Demande d'aide financière, service, don de matériel - Comité Cré-Active**

Attendu la formation d'un nouveau comité locale;

Attendu la mission d'offrir des activités familiales locales;

Attendu la demande d'aide financière, de matériel et/ou de services déposée;

Sur la proposition de monsieur le conseiller Claude Deblois, appuyée par monsieur le conseiller Christian Bégin, il est résolu de verser un don de 100 \$.

Adopté à l'unanimité

11 **Rapports**

11.1 **Conseil des maires à la MRC**

Aucune rencontre en décembre

11.2 **Délégué à la régie intermunicipale**

Monsieur Christian Bégin fait un court rapport de la réunion

12 **Divers**

13 **2^e Période de question**

2019-01-19 14 **Levée de l'assemblée**

Sur la proposition de monsieur le conseiller Germain Fortin, appuyée par monsieur le conseiller Rémi Tanguay, il est résolu de lever la séance. (19h18)

Adopté à l'unanimité

Président :.....

Je, Alain Quirion, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Directrice générale :.....